

Dijon, le 22 juillet 2014

**CODEP-DEP-2014-010529**

BUREAU VERITAS  
Chef de service Département ESPN  
ZAC Sacuny  
400 avenue Barthélémy Thimonnier  
69530 BRIGNAIS

**Objet :** Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires.  
Organisme : Bureau Veritas. Inspection INSNP-DEP-2014-1235 des 12 et 13 février 2014.

**Références :** La liste des références est en annexe.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté en référence [15], une inspection de BUREAU VERITAS a eu lieu les 12 et 13 février 2014 sur le chantier de construction du réacteur EPR de Flamanville (50), sur le thème de la mise en œuvre du mandat délivré par l'ASN pour la réalisation d'une partie des gestes requis par l'évaluation de la conformité de l'ensemble CPP/CSP. L'inspection a porté sur le transfert dans l'œuvre de la cuve du réacteur.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection des 12 et 13 février 2014 concernait la mise en œuvre par Bureau Veritas du mandat délivré par l'ASN pour la réalisation d'une partie des gestes requis par l'évaluation de la conformité de l'ensemble CPP/CSP. L'inspection a porté sur la surveillance des opérations de transfert de la cuve du réacteur EPR de Flamanville de son lieu de stockage jusque dans l'œuvre.

Les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné les rapports d'inspection réalisés par BUREAU VERITAS et ont jugé qu'ils n'apportaient pas une traçabilité satisfaisante des examens et contrôles réalisés, ni ne permettaient de statuer sur la conformité des objets inspectés.

Cette inspection a fait l'objet de quatre demandes d'actions correctives et de deux demandes de complément d'information.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que globalement les rapports d'inspection [2] à [5] présentés par BUREAU VERITAS ne détaillent pas suffisamment les examens et contrôles réalisés.. A titre d'exemple, les inspecteurs ont noté que :

- les références des documents examinés ne sont pas toujours indiquées dans les rapports [2] à [5] ;
- la vérification des certificats des appareils de manutention n'est pas indiquée sur les rapports [3] à [5] alors que cette vérification est demandée par l'analyse de risques [6] ;
- le rapport d'inspection du levage de la cuve [3] ne fait pas apparaître le résultat de la vérification de l'absence de chocs et frottement alors que celle-ci est demandée par le plan d'inspection [7] ;
- les rapports [3] à [5] ne font pas état du résultat de la vérification que les pistes de glissement sont équipées de plaques de Teflon alors que ce contrôle est requis par la procédure [8].
- la liste des objets inspectés est incomplète pour les rapports [3] à [5] ;
- la conclusion des rapports [2] à [5] indique la mention « inspection satisfaisante », sans indication précise sur la conformité des objets inspectés.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour les rapports d'inspection des opérations de transfert de la cuve afin qu'ils fassent apparaître les résultats des examens réalisés et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter, conformément à l'exigence 13.2 du guide ASN 5/01.**

**Demande A2 : je vous demande d'analyser les causes de cet écart et de m'indiquer les actions mises en œuvre pour améliorer le formalisme de vos rapports d'inspections.**

Le plan d'inspection [7] requiert, lors de la vérification du retrait du vernis pelable (opération 40), la réalisation d'un contrôle visuel pour vérifier l'éventuelle présence d'oxydation au droit des cloques. Le rapport d'inspection de BUREAU VERITAS] indique qu'une trace d'oxydation a été détectée en lieu et place d'une des cloques du vernis. Le représentant de BUREAU VERITAS a toutefois indiqué aux inspecteurs de l'ASN qu'aucune fiche d'observation n'avait été ouverte suite à cette constatation.

Outre l'écart que cela constitue aux exigences du guide ASN/01 concernant les rapports d'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont rappelé aux représentants de BUREAU VERITAS qu'ils étaient responsables de l'information de l'organisme APAVE en cas d'écart découverts sur la cuve du réacteur, conformément aux dispositions du courrier [9] concernant le montage dans le cadre d'un ensemble d'équipements dont l'évaluation de conformité n'est pas achevée.

**Demande A3 : Je vous demande d'ouvrir une fiche d'observation suite à la détection d'une tâche d'oxydation sur le corps de cuve.**

**Demande A4 : je vous demande d'analyser les causes de cet écart de me proposer des actions préventives afin qu'il ne reproduise pas.**

Les rapports d'inspection [2] à [5] font référence au guide d'inspection chantier FA3 [10]. Ce document interne à Bureau Veritas, ayant pour objet de définir les modalités de réalisation des inspections sur site, était à l'état de projet le jour de l'inspection.

Ceci est contraire à l'exigence 10.2 du guide ASN 5/01 qui stipule « *l'organisme doit disposer et faire usage d'instructions écrites adéquates sur le programme de l'inspection et sur les techniques d'inspection et d'échantillonnage normalisées, lorsque l'absence de ces instructions peuvent compromettre l'efficacité du processus d'inspection* ».

**Demande A5 : Je vous demande de n'utiliser que les documents validés de votre système qualité.**

**B. Compléments d'informations**

L'analyse de risques du fabricant en référence [6] requiert au tableau 4 que l'exigence du §14.2.3 de la procédure [11] soit respectée. Cette exigence concerne le contrôle des conditions de stockage intermédiaire tel que défini au §14.2.2 de cette procédure qui doit être effectué tous les mois. BUREAU VERITAS n'a pas pu indiquer aux inspecteurs de l'ASN si le respect de cette exigence a été contrôlé.

**Demande B1 : Je vous demande de justifier que l'exigence de vérification mensuelle des conditions de stockage a été respectée pour la période précédant le transfert de la cuve.**

Le courrier de l'ASN en référence [12] demande à Bureau Veritas de contrôler si les notices d'instructions des équipements sont complètes vis-à-vis des exigences de montage des équipements, et, dans le cas où ces exigences figurent dans un document satellite, de s'assurer avant le montage des équipements qu'elles sont bien reprises dans leurs procédures de montage.

Les inspecteurs ont examiné le rapport de BUREAU VERITAS relatif à l'évaluation de la procédure de montage en référence [13]. Ce rapport, en référence [14], indique que la procédure est approuvée. Cependant la procédure [13] appelle d'autres documents comme par exemple la procédure opérationnelle [8]. BUREAU VERITAS a indiqué aux inspecteurs que l'évaluation de la procédure [8], comme celle des autres documents appelés par la procédure [13], n'avait pas fait l'objet d'un rapport d'inspection.

**Demande B2 : Je vous demande de justifier que BUREAU VERITAS a bien examiné dans le cadre de l'évaluation documentaire de la procédure de montage [13] l'ensemble des documents qu'elle appelle.**

**C. Observations**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant chacun de ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur de l'ASN/DEP,

Signé par Marc CHAMPION

## Annexe au courrier CODEP-DEP-2014-010529

### Liste des références

- [1] Courrier CODEP-DEP-2013-063247 du 26 novembre 2013
- [2] Rapport d'inspection PV650 MON FA3 FLA NCA 8 rev. 0
- [3] Rapport d'inspection PV650 MON FA3 FLA NCA 15 rev. 0
- [4] Rapport d'inspection PV650 MAN FA3 FLA ELE 17 rev. 0
- [5] Rapport d'inspection PV650 MAN FA3 FLA NCA 16 rev. 0
- [6] Analyse de risques réglementaire des activités site des équipements primaires PCI-F DC 18 rev E
- [7] Plan d'inspection PI\_BV\_BCO13-741 rev 0
- [8] Installation procedure for RPV 0010012966-000-W-M05
- [9] Courrier CODEP-DEP-2012-017452 du 03 avril 2012
- [10] Guide d'inspection chantier FA3 BV\_FA3\_G06\_INSPECTION\_CHANTIER
- [11] Storage, packaging and transportation requirements for components NEEM-F DC 68
- [12] Courrier CODEP-DEP-2013-028179 du 22 mai 2013
- [13] Procédure de montage SFCT DC 4401 rev H.
- [14] Rapport de revue documentaire PV660\_2300259\_AAU\_13-684
- [15] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires.